



## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

-----

### Arrêté n° 2014-01

#### **établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2014 - 2016**

Le Directeur du Parc national,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 Avril 2009, notamment son article 3,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'avis du Conseil scientifique en date du 7 mai 2014,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en date du 20 mai 2014,

VU l'avis du Conseil d'administration en date du 27 juin 2014,

Considérant les résultats de la consultation du public conduite du 24 juin 2014 au 16 juillet 2014,

**ARRETE**

**Article 1** : Sont considérés comme lacs les plans d'eau répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- situés à une altitude supérieure à 1500 m ;
- dont la profondeur maximale est supérieure à 3 m ;
- dont la superficie supérieure ou au moins égale à 0,5 ha ;

Article 2 :

Pour les années 2014, 2015, 2016, les lacs en cœur de parc pouvant faire l'objet d'une mise en valeur halieutique sont :

- Secteur Ubaye : Hommes Inférieur, Hommes Supérieur
- Secteur Haute-Tinée : Vens Sud Ouest, Vens Centre Moyen, Vens Nord-est Grand, Fourchas, Marie Petit, Marie Grand, Fer, Babarottes
- Secteur Vésubie / Moyenne-Tinée : Fous, Long, Graveirette, Nègre, Tavel, Bresses Supérieur, Bresses Inférieur, Cabret, Mercantour, Bessons Supérieur, Bessons Inférieur, Trécoulpas, Scluos
- Secteur Roya : Saorgine, Long Inférieur, Long Supérieur, Noir, Vert, Agnel, Basto, Grenouilles, Trem, Huile, Fourca, Carbon, Mouta

Article 3 :

Pour les années 2014, 2015, 2016, les lacs en cœur de parc ne pouvant pas faire l'objet d'une mise en valeur halieutique sont :

- Secteur Ubaye : Lauzanier, Enchastraye, Derrière La Croix, Braissette Inférieur, Pelouse
- Secteur Haut-Verdon : Allos, Cimet, Petite Cayolle, Encombrette Est
- Secteur Haut-Var Cians : Garrets, Estrop Ouest
- Secteur Haute-Tinée : Varicles Grand, Montagnette Vens, Cimon Supérieur, Ténibre Ile, Ténibre Supérieur, Chaffour, Gialorgues Inférieur, Lausset Centre, Morgon Ouest, Morgon Nord, Gialorgues Supérieur
- Secteur Vésubie / Moyenne Tinée : Autier, Niré, Frémamorte Ouest, Frémamorte Centre Ouest, Balaour Sud, Balaour Nord, Blanc, Prals Centre, Prals Est, Fenestre
- Secteur Roya : Conques Intermediaire, Basto Supérieur, Conques, Inférieur, Gelé, Vert Fontanalbe, Merveilles, Ste-Marie Fontanalbe, Ste-Marie

Article 4 :

Dans les plans d'eau en cœur de parc ne correspondant pas à la définition établie par l'article 1 du présent arrêté, l'alevinage est interdit.

Article 5 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 23 juillet 2014



Le Directeur du Parc national

Alain BRANDEIS